

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine  
Service Espaces Publics

Objet | Réalisation de prélèvements d'amiante rue Gabriel Bès à Cenon.

**Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n°95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande présentée par **DOMOFRANCE 110 Avenue de la Jalière 33042 Bordeaux Cedex** représentée par Monsieur Dorian GENETEAU, à l'effet d'entreprendre la réalisation de prélèvements d'amiante rue Gabriel Bès à Cenon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises sous traitantes pour le compte de **DOMOFRANCE**, sont autorisées à entreprendre le **31 mars 2023**, la réalisation de prélèvements d'amiante sur la rue Gabriel Bès à Cenon.

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux : (1 jour)

- La circulation **sera interrompue sur la totalité de la rue.**
- **La pratique de ces travaux pourra s'effectuer en possession de tous les documents se référant à l'amiante.**
- **Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 3.**
- La circulation des piétons et cyclistes **seront maintenus et renvoyée sur le trottoir opposé par une signalisation appropriée.**
- Le stationnement **sera interdit au droit des travaux.**
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.

**Article 3** : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

**Article 4** : **L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, commerçants, entreprises et services publics concernés.**

**Article 5** : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

**Article 6** : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 8** : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à Cenon, le 28 mars 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT  
Date d'affichage : le 29/03/2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint aux Grands Travaux,  
Patrimoine Municipal et VRD,

**Jean-Marc SIMOUNET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.